



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 5822

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les services de personnes agees rattaches aux etablissements hospitaliers. La population hebergee dans ces services est de plus en plus agee, et du fait de l'insuffisance du nombre de lits, de nombreuses personnes agees qui devraient relever du long sejour sont en section de cure medicale ; et, de meme, beaucoup de personnes en maison de retraite releveraient normalement de la section de cure medicale. Selon la nature juridique de ces lits, la prise en charge journaliere de la securite sociale varie. Le prix d'hebergement, qui reste a la charge du pensionnaire ou de sa famille, ou a defaut de l'aide sociale, est en general peu different d'un service a l'autre. En application des dispositions de la loi du 30 juin 1975, les lits de maison de retraite et de section de cure medicale ont un caractere social. De ce fait, les personnes hebergees sont susceptibles de beneficier de l'allocation logement. Les personnes agees hebergees en long sejour ne peuvent y pretendre, en raison du fait qu'il s'agit d'un service a caractere sanitaire. Cette separation entre social et medical entraine une prise en charge inegale des soins aux personnes agees. Il lui demande si des mesures sont envisagees afin d'attenuer les disparites liees au versement de l'allocation logement, dans la mesure ou elles peuvent interferer sur le choix des familles et les inciter a opter pour un service qui ne serait pas adapte a l'etat de sante de la personne agee.

Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a ete instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectee au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualites d'accession a la propriete) et destinee a aider les personnes agees a se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et a conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a caractere social couvrait : les personnes logees individuellement et payant un loyer (ou une mensualite d'accession a la propriete) ; les personnes residant dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la securite sociale permet d'accorder le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees residant en maisons de retraite, sous reserve que les conditions d'hebergement repondent a certaines normes fixees dans l'interet meme des personnes agees (chambre d'au moins 9 metres carres pour une personne seule et de 16 metres carres pour deux personnes, l'allocation n'etant pas due lorsque la chambre est occupee par plus de deux personnes). Sont concernees les personnes residant en maisons de retraite publiques ou privees, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hopitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le meme sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hebergees dans les sections de cure medicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitaliere du 31 decembre 1970 precise que les unites de long sejour assurent « l'hebergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'etat necessite une surveillance medicale constante et des traitements d'entretien ». Les centres de long sejour n'entrent pas dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale, puisqu'ils ont ete concus dans une

optique hospitalière, qui ne correspond pas aux objectifs de l'allocation logement sociale. Toutefois, reconnaissant que bien souvent les caractéristiques et les handicaps des personnes accueillies dans les services de long séjour et dans les établissements médico-sociaux sont en fait similaires, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a engagé une réflexion sur les disparités de statut et de tarification des différentes catégories d'établissements. Cette réflexion doit déboucher, courant 1989, sur des propositions de réformes. Ces réflexions tiendront compte de toutes les inégalités de situation des personnes hébergées dans les différentes catégories d'établissements, y compris de leur situation vis-à-vis de l'allocation logement.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5822

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3400